



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2013/03/15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 13 MARS 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	41

DATE DE LA CONVOCATION

1 mars 2013

L'an deux mille treize, le 13 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune de Masbaraud-Mérignat sur la convocation en date du 1 mars 2013, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

BOUEYRE, JOUHAUD, COULON, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, DUGUAY, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PAMIES, COUSSEIROUX, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEFAURE, LABORDE, LAKROUF, TIXIER, RIGAUD, MEYER, MERLYNCK.

MMES SPRINGER, POUGET CHAUVAT, BATTISTON, SALADIN, COUSSEIROUX, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT, LECLERC.

Suppléants : MME COUCAUD,
MM AGUIRRE, VIREVIALLE.

Excusés : MMES JOUANNETAUD, CAPS, COULAUD.
MM PETIT-COULAUD, PEROT

OBJET : Modification du montant du fonds de concours à verser à la Commune de Bourganeuf pour travaux de mise en sécurité intérieure de la tour Zizim

Le Président rappelle la délibération n°2010/03/03 du 3 mars 2010 adoptée par le Conseil communautaire et autorisant :

- le versement d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 69 698,50 € maximum à la Commune de Bourgneuf pour la réalisation de travaux de mise en sécurité des planchers de la tour Zizim à Bourgneuf, en vue de proposer un projet d'espace de visite et d'animations ultérieur pour le grand public ;

- la signature de la convention de versement correspondante ;

Le Président rappelle que cette opération portée par la Commune de Bourgneuf bénéficie de financements de l'Etat et du Conseil régional du Limousin.

Le Président ajoute que les dispositions encadrant le versement de fonds de concours, issues de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, sont codifiées à l'article L.5214-16, alinéa V, du code général des collectivités territoriales. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement, hors subventions, assurée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président rappelle le plan de financement validé par le Conseil communautaire le 3 mars 2010 :

Montant travaux et honoraires (en € HT)		Financements	
- Mise en sécurité des intérieurs (planchers) : 226 584, 00 €		Total subventions : 87 187 €	
		Autofinancement commune : 139 397 € (dont 69 698,50 € en fonds de concours)	
TOTAL DEPENSES	226 584,00 €	TOTAL RECETTES	226 584,00 €

Le Président informe le Conseil communautaire, que depuis la délibération du 03/03/2010, plusieurs évolutions sont intervenues :

- Le montant des travaux et honoraires a été précisé suite à la consultation des entreprises, soit un coût total réel d'opération de 162 770,34 € HT.

- Le montant total de subventions publiques est de 88 859,11 €, soit 54,60 % du coût HT réel de l'opération.

- Le décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat (cas sur la présente opération) pour des projets d'investissement prévoit que « le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Dans ce cas, il convient de faire la somme des aides publiques directes afin de vérifier que celle-ci ne dépasse pas le seuil fixé par le décret de 1999.

- Parmi les aides publiques à considérer figurent notamment les fonds de concours attribués entre une Communauté et ses Communes membres au titre des articles L.5214-16, L.5215-26 et L.5216-5 du CGCT qui constituent une catégorie spécifique de subvention. Le montant du fonds de concours ne peut excéder dans tous les cas la part de financement, hors subventions, incombant au final à la Commune.

- La circulaire NOR IOCB1203166C du 05 avril 2012 et le décret n°2012-716 du 7 mai 2012 instituent l'obligation pour toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales maître d'ouvrage d'une opération d'investissement d'assurer une participation minimale au financement d'un projet d'un quantum de 20 % du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques.

Il y a donc lieu de considérer le fonds de concours comme une aide publique devant s'inscrire dans les 80 % d'aides maximum sur la dépense subventionnable, dans le respect de la participation minimum de la Commune d'au moins 20 % de la totalité des aides publiques apportées (fonds de concours compris).

Considérant ces dispositions, le Conseil communautaire, ayant validé le versement d'un fonds de concours lors de sa séance du 03/03/2010, doit se prononcer sur un nouveau montant pour ce fonds de concours.

Considérant les financements publics sur l'opération, le montant du fonds de concours de la Communauté de communes ne peut représenter que 22,7% maximum du montant total HT des dépenses, soit 36 955,61 € maximum.

Le Président présente ainsi le plan de financement modifié :

Dépenses (en € HT)		Recettes	
Total de l'opération :	162 770,34 €	Etat – 46,20 %	75 186,78 €
		Conseil régional – 8,40 %	13 672,33 €
		Fonds de concours Communauté de communes – 22,7 %	36 955,61 €
		Commune de Bourgneuf - 22,7 %	36 955,62 €
TOTAL DEPENSES	162 770,34 €	TOTAL RECETTES	162 770,34 €

Considérant que la tour constitue le monument historique phare du territoire intercommunal et un des plus connus du département et de la région ;

Considérant l'attrait du grand public (population locale et touristes), au-delà du strict territoire communal, pour découvrir la tour Zizim et son histoire ;

Considérant que le projet de valorisation de la tour Zizim contribue, avec celui du château du Monteil au Vicomte, à faire découvrir l'histoire des chevaliers hospitaliers et à créer une offre touristique nouvelle sur le territoire ;

Considérant que sur un plan technique, ces travaux sont obligatoires, pour toute ouverture au public et que des financements sont acquis par la commune de Bourgneuf.

Le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer, une nouvelle fois, pour le versement d'un fonds de concours, mais d'un montant maximum de 36 955,61 €, sur la base des dispositions détaillées ci-avant.

Le Président souligne que le recours aux fonds de concours doit être exceptionnel et qu'il sera apprécié au cas par cas pour des projets qui relèvent des champs de compétences partagés entre la Communauté de communes et ses Communes membres.

Il propose donc de modifier la convention adoptée par le Conseil communautaire et qui précisait les conditions du versement et le montant du fonds de concours à la Commune de Bourgneuf.

Il rappelle que le Conseil municipal de la Commune de Bourgneuf devra adopter une délibération concordante sur cette affaire pour permettre le versement du fonds de concours.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil communautaire :

- Dit que la présente délibération remplace la délibération n°2010/03/03 du 3 mars 2010.
- Décide de verser un fonds de concours de 36 955,61 € maximum à la Commune de Bourgneuf pour la réalisation de travaux de mise en sécurité des planchers de la tour Zizim à Bourgneuf, en vue de proposer un projet d'espace de visite et d'animations ultérieur pour le grand public.

- Approuve la proposition de convention de versement du fonds de concours annexée à la présente délibération.
- Dit que cette décision sera notifiée à la Commune de Bourgneuf.
- Dit que le versement n'interviendra qu'après délibération concordante de la Commune de Bourgneuf et signature de la convention annexée à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Masbaraud Mérignat, le 13 mars 2013
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD